

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F  
 ÉTRANGER: 58,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F  
 Changement d'adresse: 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 30-19-21  
 Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-103 du 12 mars 1976 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 76-54 du 2 février 1976 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 247).*
- Arrêté Ministériel n° 76-104 du 8 mars 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Marine S.A.M. » (p. 248).*
- Arrêté Ministériel n° 76-105 du 8 mars 1976 portant modification des statuts d'une Association (p. 248).*
- Arrêté Ministériel n° 76-106 du 8 mars 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 249).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 76-17 du 16 mars 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 249).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures  
 Légation de Monaco en France (p. 249).

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 249).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire au Service des Travaux Publics (p. 250).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 76-23 du 3 mars 1976 précisant la classification et les salaires du personnel des Études d'Avoués près les Tribunaux de Grande Instance et d'Avoués près les Cours d'Appel (p. 250).*

*Circulaire n° 76-24 du 3 mars 1976 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (p. 251).*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

*Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 251).*

### INFORMATIONS (p. 251/252).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 253 à 262).

### Annexe au Journal de Monaco

*Publication de la Table Chronologique des Textes Législatifs et Réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'Année 1975 (p. 1 à 38).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 76-103 du 12 mars 1976 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 76-54 du 2 février 1976 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique

dans la Principauté, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.085 du 30 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-54 du 2 février 1976 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphonés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1976;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier, lettre K, chiffre 4<sup>o</sup>, alinéa b) de l'Arrêté Ministériel n° 76-54 du 2 février 1976, susvisé, sont complétées comme suit :

« Pendant la période transitoire (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978), « dans les commutateurs où cette connexion interne n'aura « pu être interdite, il sera perçu, par équipement installé ou « utilisable, une redevance mensuelle forfaitaire de 4 n taxes « de base (n désignant le nombre de milliers indivisibles d'équi- « pements existants).

« Cette redevance mensuelle forfaitaire restera applicable « postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1978 aux commutateurs mis « en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et où l'interdiction de « connexion interne est techniquement irréalisable ».

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-104 du 8 mars 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Marine S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Marine S.A.M. », présentée par M. Lorenzo BORLENGHI, entrepreneur, demeurant 2, avenue des Citronniers à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>o</sup> J.-C. REY, notaire, le 19 janvier 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomi-

nation, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1976;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Marine S.A.M. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 janvier 1976.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 337 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-105 du 8 mars 1976 portant modification des statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949 autorisant l'Association dénommée « Comité des Traditions Monégasques »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-262 du 5 novembre 1963 approuvant les nouveaux statuts du « Comité National des Traditions Monégasques »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-30 du 15 février 1974 portant modification des statuts du « Comité National des Traditions Monégasques »;

Vu la requête présentée le 23 février 1976 par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la modification de l'article IV, paragraphe 1, alinéa 2 des statuts de l'Association dénommée « Comité National des Traditions Monégasques », adoptée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement au cours de sa réunion du 10 janvier 1976.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-106 du 8 mars 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4667 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Huguette CALVAT, sténodactygraphe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1975.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 76-17 du 16 mars 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. José Notari, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 22 au 28 mars 1976.

**ART. 2.**

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat le 16 mars 1976.

Monaco, le 16 mars 1976.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction des Relations Extérieures

*Légation de Monaco en France.*

S. E. M. Jean Sicurani, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République Française, a remis ses Lettres de créance à S. E. M. Valéry Giscard d'Estaing le 24 février 1976.

A l'issue de cette cérémonie, à laquelle assistait S. E. M. Jean Sauvagnargues, Ministre des Affaires Etrangères, S. E. M. Valéry Giscard d'Estaing et S. E. M. Jean Sicurani ont eu un entretien très cordial au cours duquel le Président de la République s'est montré particulièrement satisfait de l'heureux dénouement des négociations qui aboutiront prochainement à la signature à Monaco de l'Accord franco-italo-monégasque (Accord Ramoge) ainsi que des résultats de la récente Conférence de Barcelone pour la protection de la Mer Méditerranée qui, dans le même domaine, a montré la parfaite identité de vues qui existe entre les deux Pays.

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactygraphe temporaire au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.*

Le Directeur de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de sténodactygraphe temporaire est vacant au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement est fixée à 1 an, sous réserve d'une période probatoire de 3 mois.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- a) être âgées de 21 ans au moins,
- b) être de nationalité monégasque ou être agent temporaire de l'Administration;
- c) être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou justifier d'une scolarité du niveau de ce diplôme;
- d) justifier de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser, dans les 10 jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2,
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 1,
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3,
- l'établissement de lettres simples de secrétariat courant, coefficient 2.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 100 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence avec maximum de 5 points.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire au Service des Travaux Publics.*

Le Directeur de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe temporaire est vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement est fixée à 6 mois, sous réserve d'une période probatoire de 2 mois.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- a) être âgées de 21 ans au moins,
- b) être de nationalité monégasque ou être agent temporaire de l'Administration,
- c) être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'une scolarité du niveau de ce diplôme,
- d) justifier de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser, dans les 10 jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2,
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 1,
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 75 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence avec maximum de 5 points.

## **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 76-23 du 3 mars 1976 précisant la classification et les salaires du personnel des Études d'Avoués près les Tribunaux de Grande Instance et d'Avoués près les Cours d'Appel.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, les appointements minima du personnel des Études d'Avoués près les Tribunaux de Grande Instance et d'Avoués près les Cours d'Appel, sont fixés ainsi qu'il suit :

Classification	Coefficients	Salaires minima
Employés aux écritures .....	115	1.173
Petits clercs .....	118	1.204
Dactylos débutantes .....	123	1.255
3 <sup>e</sup> clercs (6 premiers mois) .....	128	1.306
Personnes faisant le Palais pour plusieurs études	128	1.306
Dactylos 1 <sup>er</sup> degré .....	128	1.306
Sténodactylos débutantes .....	128	1.306
3 <sup>e</sup> clercs (de 6 mois à 1 an) .....	133	1.357
Dactylos 2 <sup>e</sup> degré .....	134	1.367
Sténodactylos 1 <sup>er</sup> degré et sténotypistes 1 <sup>er</sup> deg.	138	1.408
3 <sup>e</sup> clercs (après 1 an de grade) .....	138	1.408
Sténodactylos et sténotypistes 2 <sup>e</sup> degré .....	147	1.499
Aides caissiers .....	150	1.530
2 <sup>e</sup> clercs (1 <sup>re</sup> année) .....	150	1.530
Sténodactylos et sténotypistes correspondanc.	158	1.612
Caissiers comptables .....	200	2.040
Secrétaires sténodactylos .....	185	1.887
2 <sup>e</sup> clercs à compter de la 3 <sup>e</sup> année .....	170	1.734
2 <sup>e</sup> clercs après 5 ans .....	210	2.142
1 <sup>ers</sup> clercs .....	280	2.325
Sous principaux .....	360	2.988
Principaux .....	420	3.486
2 <sup>e</sup> clercs (2 <sup>e</sup> année) .....	150	1.632

Aucun salaire ne pourra être inférieur au S.M.I.G.

#### *Prime d'ancienneté*

Le personnel des études d'avoués bénéficie des majorations d'ancienneté dans l'étude (sans que ce soit au service du même employeur) savoir :

- à raison de 3 % après trois années de présence
- 6 % après 6 années
- 9 % après 9 années
- 12 % après 12 années
- 15 % après 15 années

étant spécifié que le pourcentage se calcule sur les salaires effectivement payés.

#### *Prime de fin d'année*

Il est alloué à tout le personnel, sans aucune exception au bout de 12 mois de présence dans l'étude, un 13<sup>e</sup> mois payable entre le 20 et le 25 décembre de chaque année, sauf accords particuliers au sein même de chaque étude.

II. — Aux salaires minima et diverses primes ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 76-24 du 3 mars 1976 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.*

*Cette Circulaire annule et remplace la Circulaire n° 76-14 du 13 février 1976 parue au « Journal de Monaco » du 27 février 1976.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application :

a) Les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier du bâtiment et des travaux publics;

b) La valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics ne peuvent en aucun cas être inférieurs à :

A. - SALAIRES OUVRIERS : (valeur du point : 9,67 F.)

Catégories	Coef.	Salaires mensuels	Salaires horaires
O.M.	120	1.367,60 (SMIC)	7,89 F.
O.S.1	130	1.367,60 (SMIC)	7,89 F.
O.S.2	140	1.367,60 (SMIC)	7,89 F.
O.S.3	150	1.450,50	8,33 F.
O.Q.1	160	1.547,20	8,89 F.
O.Q.2	170	1.643,90	9,44 F.
O.Q.3	185	1.783,95	10,28 F.
O.H.Q.	200	1.934,00	11,11 F.
C.E.1	210	2.030,70	11,67 F.
C.E.2	225	2.175,75	12,50 F.

Indemnité journalière de repas : 12,08 F arrondir à 12,10 F.

B. - VALEUR DU POINT E.T.A.M.

La valeur du point servant de base au calcul des appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M.) est portée à 9,94 F.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

*Impôt sur les bénéfices des entreprises.*

Les déclarations de résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1975.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

## INFORMATIONS

*L'Assemblée Générale de l'AMADE.*

L'Association Mondiale des Amis de l'Enfance — dont la Princesse Grace est la Présidente d'honneur, le Président en exercice étant l'Archiduc Joseph de Habsbourg — a tenu son assemblée générale, lundi et mardi derniers, au Palais du Gouvernement, en présence des délégués des *Amades Nationales* d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, du Liban, de Monaco et de Suisse.

Le compte rendu de cette Assemblée Générale sera publié dans le prochain « Journal de Monaco ».

*Pelléas et Mélisande à l'Opéra de Monte-Carlo.*

Le seul opéra que Claude Debussy ait mené à son terme ne souffre pas la médiocrité, Orchestre, chanteurs (ou, plutôt, comédiens-chanteurs), mise en scène, décors, sont tellement, ici, interdépendants, qu'une défaillance de l'un entraîne la catastrophe!

A Monte-Carlo, ce fut la perfection!

Je n'aurai pas l'outrecuidance de formuler *mon* opinion sur l'œuvre elle-même. Je me bornerai, cependant, et en premier, à rappeler à ceux qui font la fine oreille à l'écoute, non pas de la musique (en général, ces gens là n'y connaissent rien) mais du texte, à la fois puéril et grandiloquent, coulant de source et s'époumonant, de Pelléas et Mélisande, que le livret — appelons-le ainsi bien que ce terme soit trop souvent péjoratif — est à la base même de l'étonnante clarté du *réchiffé* debussyste. Claude de France n'avait-il pas formulé, en ces termes (1), bien

(1) Cf *l'Encyclopédie des Grands Compositeurs*, de Milton Cross et David Ewin.

avant d'envisager sa future collaboration avec Maeterlinck, son idéal du librettiste? *Celui qui, disant les choses à demi, me permettra de greffer mon rêve sur le sien; qui concevra des personnages dont l'histoire et la demeure ne seront d'aucun temps, d'aucun lieu; qui ne m'imposera la scène à faire et me laissera libre, ici ou là, d'avoir plus d'art que lui, et de parachever son ouvrage...*

N'oublions pas, toutefois, pour la petite histoire, que si Claude Debussy fut enthousiasmé par le Pelléas et Mélisande de Maurice Maeterlinck créé, en 1892, aux *Bouffes Parisiens*, 10 ans plus tard, à quelques jours de la répétition générale (1), à l'*Opéra Comique*, du Pelléas et Mélisande qui nous intéresse, l'écrivain belge, qui avait toutefois, et sans se faire prier, accorder au compositeur l'autorisation de tirer un ouvrage lyrique de son drame, affirmait, dans une lettre ouverte publiée par Le Figaro que *l'œuvre serait jouée contre son gré* et qu'il lui souhaitait une chute prompte et retentissante.

A dire vrai, Maurice Maeterlinck, dont les goûts musicaux étaient approximatifs, n'avait pas admis que sa femme, la cantatrice Georgette Leblanc se soit vue supplantée, dans le rôle de Mélisande, par Mary Garden. Les grands hommes ont parfois d'étranges petites idées. Passons...

La postérité a démenti, avec vigueur, le sombre pronostic de Maurice Maeterlinck.

Bien sûr, même de nos jours, les *inconditionnels* du bel canto, qui traînent toujours leur nostalgie dans le sillage de Puccini, ne comprennent rien à la beauté sensuelle d'une partition qui est l'essence même de l'émotion, de l'innocence, du doute, de la perversion, de l'amour, de la haine... et dont les harmonies, les nuances, les sous-entendus, les éclats vous caressent, ou vous transpercent, l'âme!

Qu'importe! Le Pelléas et Mélisande de Claude Debussy (avec ou sans l'appui du texte poétique, puéril et touffu de Maurice Maeterlinck) survivra longtemps à ses détracteurs. Surtout s'il peut, de temps à autre, trouver un second souffle dans une mise en scène comme celle que Gian-Carlo Menotti nous a ramenée, décors et costumes compris, du Festival de Spolète et par une distribution hors de pair réunissant les noms de Eliane Manchet, Georges Shirley, Jacques Mars, Joseph Rouleau, Anna Reynolds, Jean-Louis Freneau, sans oublier Olivier Prat et Jean-Louis Massart qui ont, en alternance, interprété, avec une justesse étonnante, le rôle semé d'embûches, vocales et autres, du petit Yniold.

Mais ce palmarès serait incomplet si je n'y ajoutais, à la place d'honneur, Georges Prêtre dont la direction musicale, faite de subtilité, de précision et de vigueur, a largement contribué au succès de cette version monte-carlienne de Pelléas et Mélisande, l'œuvre immortelle de Claude Debussy!

\* \*

La saison lyrique 1975/1976 s'achèvera avec Salomé. Ce drame d'Oscar Wilde, tiré de la Bible : l'amour-passion de Salomé pour Saint-Jean Baptiste avec son dénouement érotico-grand guignolesque a inspiré à Richard Strauss ses pages les plus fascinantes.

Œuvre considérable qui a, évidemment, scandalisé plusieurs générations d'amateurs d'opéras. Nous n'en sommes plus là, Dieu merci. Et c'est pourquoi nous irons sans complexes applaudir Salomé à l'Opéra de Monte-Carlo. Trois représentations sont prévues : deux soirées, à 20 h 30, les samedi 27 et mercredi 31 mars; une matinée, à 15 heures, le dimanche 4 avril.

(1) Le 28 avril 1902.

Radmila Bokocevic, Biserka Cvejić, Richard Ames et Rudolf Helténu en seront les principaux interprètes et notre Orchestre National sera dirigé par Lovro Von Matačić.

### Connaissance des Pays.

La dernière séance de ce cycle éducatif organisé, avec bonheur, par la Fondation Prince Pierre de Monaco, sera consacrée, le 24 mars, à 17 heures, Salle des Conférences du Musée Océanographique, à la Grande-Bretagne.

La précédente séance, le mercredi 10, a eu pour thème Israël.

Quatre films : *Voyage à Sabra Land; A la recherche d'une cité, Jérusalem; Marche des trois jours et Soléil et Sable* nous ont entraîné dans les 1.000 découvertes d'un voyage passionnant à travers ce pays qui a su concilier les impératifs des temps modernes aux coutumes millénaires d'un prestigieux passé.

### Les grandes expositions.

Au *Forum Art Gallery*, 39, avenue Princesse Grace, les *tapisseries, lithographies et céramiques* de Jean Picart le Doux.

Quant l'art atteint au sublime, les commentaires n'ajoutent rien. Au contraire!

Un conseil, toutefois : ne manquez surtout pas de visiter cette exposition.

### Championnat du Monde et Olympiade de Bridge.

Le bridge est un sport. Un sport de l'esprit, essentiellement, mais sport quand même. La preuve en est qu'il a non seulement son Championnat du Monde mais encore ses jeux Olympiques qualifiés pour la circonstance d'*Olympiades* ce qui, si j'en crois mon précleux, fidèle et petit Larousse, est un contre-sens.

Qu'importe! Le 26<sup>e</sup> Championnat du monde et la 5<sup>e</sup> Olympiade, de bridge, se dérouleront, courant mai prochain, à Monte-Carlo.

Le 26<sup>e</sup> Championnat du Monde mettra aux prises, du 2 au 8, l'Italie, tenante du titre, et les 5 pays vainqueurs de leur zone respective : Australie, Brésil, États-Unis, Hong Kong et Israël.

La 5<sup>e</sup> Olympiade de bridge enchaînera directement sur le Championnat Mondial puisque ses parties se joueront du 9 au 22 mai. Pour l'Olympiade, chaque pays peut être représenté par une équipe *open* et une équipe *dames* qui concourent, chacune, pour le titre olympique... *open* ou *dames* évidemment... et ses médailles : d'or, d'argent et de bronze!

La Fédération Monégasque de Bridge, qui a la lourde charge d'organiser les 2 manifestations, prévoit qu'un millier de personnes — joueurs, officiels, supporters, journalistes — viendront en Principauté à cette occasion.

...Le bridge... sport de l'esprit sans doute... mais aussi très précieux auxiliaire du tourisme... et d'un tourisme de qualité!

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 23 octobre 1975, enregistré;

Entre le sieur TARRES Gérard, Garçon de Restaurant, de nationalité française, né le 24 avril 1951, à Paris (14<sup>e</sup>) demeurant « Château Périgord I », 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, assisté judiciaire;

Et la dame Marie-Paule LANDRI, épouse en instance de divorce TARRES, légalement domiciliée : « Château Périgord I », 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement : « Club Hippique de Monaco » à Peille (A.M.);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Au fond, prononce le divorce entre les époux « TARRES-LANDRI aux torts exclusifs de l'épouse » et ce avec toutes ses conséquences;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 mars 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 octobre 1975, enregistré;

Entre la dame Solange VILLIENO, de nationalité monégasque, demeurant, 9, rue de Millo, à Monaco, assistée judiciaire;

Et le sieur Alain BONO, de nationalité française, demeurant à Breil-sur-Roya (A.M.), Hôtel Roya; assisté judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux BONO-« VILLIENO aux torts exclusifs de la dame VILLIENO avec toutes conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 mars 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Guy Charles CARRÉ, ex gérant du CAFÉ POUCHKINE sont informés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances que le syndic a eu à vérifier.

Monaco, le 9 mars 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la « S.A. CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE » a prorogé de trois mois le délai du dépôt au Greffe Général de l'état des créances vérifié.

Monaco, le 9 mars 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame BRUNOT, commerçante aux enseignes « COMPTOIR ELECTRIQUE MONÉGASQUE » et « COMPTOIR ELECTRIQUE MENTONNAIS » a autorisé le syndic à céder pour le prix de SOIXANTE MILLE FRANCS, payable comptant, à MM. Christian MALLEA et André GRÉL le fonds de commerce dépendant de la faillite de la dame BRUNO et situé à Menton, 5, route de Sospel.

Monaco, le 9 mars 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE » a autorisé le syndic a demander à M. le Directeur des Caisses Sociales de la Principauté, de mettre à la disposition de ladite faillite, à titre d'avance complémentaire sur les créances bénéficiant du privilège spécial, la somme de 35.509 frs 32, à régler aux anciens employés selon tableau inséré en la requête, étant, de ce fait, subrogée dans le super privilège des salariés, conformément à l'article 5 de la Loi n° 848.

Monaco, le 9 mars 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 12 janvier 1976, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Anne-Marie-Henriette-Carmen SOTTIMANO, employée, épouse de Monsieur Francis-Alexandre-Jean-Claude BALLESTRA, demeurant n° 23, avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine, a acquis de Monsieur Félix SOTTIMANO, commerçant, demeurant n° 13, rue Plati, à Monaco, M<sup>me</sup> Clémentine SOTTIMANO, sans profession, demeurant n° 7, via Noberasco, à Albisola Mare (Italie), veuve de Monsieur Joseph REZIA, M<sup>me</sup> Consolina-Natalina ou Nathalie SOTTIMANO, retraitée, demeurant n° 50, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, veuve de Monsieur Joseph-Dominique-Alexandre ANSELMO, M<sup>me</sup> Giovannina-Antonietta GALLIANO, sans profession, demeurant n° 14, via Cavaglia, à Turin, veuve de Monsieur Jean-Mathieu SOTTIMANO et Monsieur Luigi SOTTIMANO, artisan plombier, demeurant n° 14, via Cavaglia, à Turin, un fonds de commerce d'épicerie comestibles, etc..., exploité n° 10, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 9 décembre 1975 par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Maurice-Zacharie-Alphonse PREVOST et M<sup>me</sup> Suzanne-Marthe DUPREY, son épouse, commerçants, demeurant n° 29, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, ont consenti la gérance libre, pour une durée de deux années devant expirer le 31 décembre 1977, à M<sup>me</sup> Dévote-Solange RUBINO, sans profession, épouse divorcée de Monsieur Raymond SARAMITO, demeurant n° 14, boulevard Rainier III, à Monaco, d'un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, nouveautés, articles de bazar etc..., dénommé « MONACO-SHOP », exploité n° 29, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 24 novembre 1975, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Luciana MEDRI, épouse de Monsieur Ulysse MAZZOLINI, demeurant n° 3, avenue Président John-F. Kennedy, à Monaco-Condamine, a acquis de M<sup>me</sup> Charlotte FILIPPI, veuve de Monsieur Alexandre MAURO, demeurant n° 6, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de Snack-Bar, exploité n° 3, avenue Président John-F. Kennedy, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : J.-C. REY.*



Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**GÉRANCE LIBRE**  
*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 16 janvier 1976, M<sup>me</sup> Laure WYNSCHENK, née CONTES, demeurant à Monte-Carlo, « L'Estoril », avenue Princesse Grace, a consenti à M<sup>me</sup> Micheline GASTAUD, épouse de M. Maurice TRUCHI, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, la gérance libre d'un fonds de commerce d'hôtel meublé, restaurant, connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL », sis à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée d'une année à compter du 15 janvier 1976; ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 janvier 1975, venu à expiration le 15 janvier 1976, par ladite dame WYNSCHENK à M<sup>me</sup> TRUCHI, susnommée.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**  
*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 19 janvier 1976, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Doris DELBEX, commerçante, épouse de Monsieur Jean-Robert PICARD, demeurant 5, place du Palais à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M<sup>lle</sup> Michèle PARIS, demeurant n° 86, Vallée du Careï à Menton, un fonds de commerce d'articles de souvenirs etc... dénommé « AUX SOUVENIRS DE L'HISTORIAL » exploité n° 20, rue Basse à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**  
*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 6 janvier 1976, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Simone DAUMAS, commerçante, épouse de Monsieur Jean-Louis BEVACQUA, demeurant n° 13, rue Princesse-Caroline, à Monaco, a consenti à M<sup>lle</sup> Yvonne Jeanne LALUQUE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, la gérance libre, pour une durée d'une année à partir du 1<sup>er</sup> février 1976, d'un fonds de commerce de vente de cartes postales et d'objets souvenirs, vente de pellicules photographiques, exploité n° 6, place du Palais, à Monaco-Ville.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de TROIS MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE**  
*Première Insertion*

La gérance qui avait été consentie par Monsieur Assunto BISTOLFI et M<sup>me</sup> Antoinette ZERBONE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, à Monsieur Jean NIGIONI, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974, concernant un fonds de commerce de boucherie, volailles, charcuterie, lapins et gibier morts, sis à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Laurent, a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> mars 1976, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mars 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de Monsieur Jean NIGIONI en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 16 décembre 1975, en double minute, par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco et M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, la Société en commandite simple dénommée « MEDECIN & Cie », au capital de 350.000 francs, avec siège n° 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Julie BAGNERES, épouse de Monsieur Albert VIARD, commerçante, demeurant 1, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de linge de maison et d'hôtels, bonneterie, lingerie et vente de pantalons, exploité, 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 1975, la Société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL » a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, au profit de M<sup>me</sup> Rosé CORNELLI, teinturière, épouse de Monsieur Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi à Monaco.

Le cautionnement de MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS a été maintenu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costà - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mars 1976, M<sup>me</sup> Veuve Dominique PRAT, Monsieur et M<sup>me</sup> Victor PRAT, demeurant à Monaco « l'Herculis » Square Lamarck, ont cédé à Monsieur Francis PALMARO, commerçant, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, tous leurs droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monaco, 1, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé, le 4 mars 1976, par le notaire soussigné, il a été adjugé à Monsieur Robert DAVIN, directeur immobilier, demeurant 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales dénommé « RIVIERA OFFICE », sis 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ayant dépendu de la succession vacante de Monsieur Noël CANCELLONI.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 mars 1976, M<sup>me</sup> Joséphine FABBRINI, veuve de M. Eugène BALLESTRA, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto et M<sup>lle</sup> Yvette FABBRINI, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, ont cédé à M. Laurent LAMBERTI, entrepreneur de peinture et M<sup>me</sup> Paulette CONIL, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, tous leurs droits aux baux de locaux sis dans un immeuble à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, comprenant un magasin au rez de chaussée, côté est, arrière-magasin et cave, locaux qui sont la propriété de M<sup>me</sup> A. CHRISTOLLET.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « RUÉ ET LORENZI S.A. », au capital de 200.000 francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, M<sup>me</sup> Vve Joseph LORENZI née ORLANDI, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Géraniums, M. Jean LORENZI, demeurant au même lieu, M. Gilbert LORENZI, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Géraniums et M. et M<sup>me</sup> RUÉ-BAILET, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14 rue des Géraniums, — fondateurs de ladite Société, — ont fait apport d'un fonds de commerce d'électricité et de radio-télévision, exploité à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, leur appartenant conjointement et indivisément entre eux.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto et M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaires à Monaco, le 18 septembre 1975, réitéré le 25 février 1976, M<sup>me</sup> Ambrosine CAMBI, veuve Jean-Baptiste MASSIMINO, demeurant à Monaco, 15, rue Louis Aureglia, M<sup>me</sup> Eliane MASSIMINO, épouse de Monsieur Elio VERRANDO, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, et Monsieur Joseph MASSIMINO, demeurant à Vintimille (Italie), 37, via Tenda ont vendu à M<sup>me</sup> Marie-Françoise SALVAGNI demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) « Villa Flore », 3, avenue de Villainé, un fonds de commerce de cordonnerie et vente de chaussures exploité à Monte-Carlo, n° 10, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **CENTREX** »  
(société anonyme monégasque)

**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, le 6 janvier 1976, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « CENTREX », au capital de 100.000 francs ont décidé notamment :

a) de procéder à la dissolution anticipée de la Société et, pour ce faire, à sa mise en liquidation à partir du 6 janvier 1976;

b) de nommer Monsieur Henri PALACCI, Administrateur de Sociétés, demeurant « Château Périgord II », n° 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, comme liquidateur de ladite Société;

c) et de donner quitus définitif entier et sans réserve à Monsieur Henri PALACCI, susnommé, qualifié et domicilié, et M<sup>me</sup> Sara PALACCI, Admi-

nistrateur de Sociétés, demeurant à Uccle (Belgique) n° 424, avenue Brugmann, tous deux Administrateurs de la Société « CENTREX », à la suite de la cessation de leurs fonctions.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 1976 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 mars 1976.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 3 mars 1976 a été déposée le 16 mars 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mars 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « MEDECIN & Cie »

(société en commandite)

Suivant acte reçu en double minute, le 16 décembre 1975, par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco et M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, il a été formé entre M<sup>me</sup> Valérie PITKIN, sans profession, veuve de Monsieur Bernard MEDECIN, demeurant 16 bis, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, associée commanditée et les Sociétés liechtensteinoises dénommées « NORWEGO Holding » et « SWANCO Holding », au capital de 50.000 francs suisses chacune, et siège social à Vaduz, simples associées commanditaires, une Société en commandite simple.

Cette Société a pour objet l'achat, l'exploitation directe ou indirecte d'un fonds de commerce de vente de linge de maison et d'hôtels, articles de bonneterie et de lingerie, connu sous le nom de « Tout le Blanc », exploité n° 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec adjonction des activités de vente de pantalons.

La raison sociale est « MEDECIN & Cie » et la dénomination commerciale « Tout le Blanc ».

Le siège est fixé n° 37, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

La durée de la Société est de 50 années, à compter du 16 décembre 1975.

Le capital social est fixé à la somme de 350.000 francs, souscrit à concurrence de 70.000 francs par M<sup>me</sup> MEDECIN et de 140.000 francs par chacune des Sociétés commanditaires.

Les affaires sont gérées et administrées par M<sup>me</sup> MEDECIN, avec les pouvoirs les plus étendus.

La Société sera dissoute de plein droit en cas de décès, faillite, interdiction d'exercer une profession commerciale de l'associé commandité,

Une expédition de cet acte a été déposée, le 15 mars 1976, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 19 mars 1976.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

après faillite

Le vendredi 2 avril 1976 à 11 heures, en l'étude et par le Ministère de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

d'un fonds de commerce d'imprimerie sous toutes ses formes et par tous procédés d'impression, le brochage, la reliure et la dorure situé à Monaco, 46, rue Grimaldi, comprenant :

Le nom commercial ou enseigne.

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit à la prorogation du bail des locaux où est exploité ledit fonds.

(sans matériel ni marchandises).

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur Roger Orecchia, Syndic-liquidateur, en vertu d'un jugement du 2 décembre 1975, homologuant l'Ordonnance du 7 novembre 1975.

MISE A PRIX..... 120.000 frs

avec faculté de baisse de mise à prix immédiate aux conditions et convenance du syndic.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 50.000 frs

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, les autorisations et licences administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Le cahier des charges peut être consulté chez M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto qui en est le détenteur mais pour tous renseignements s'adresser à Monsieur Orecchia, Syndic Liquidateur, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 19 mars 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « FERSEN s.a.m. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1976.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 décembre 1975, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « FERSEN s.a.m. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'antiquité et décoration, galerie d'art.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de DEUX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, par acte du 15 mars 1976 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 19 mars 1976.

LES FONDATEURS.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« PERRET et GARNIER »

dénommée « NANA »

*Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.*

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 11 décembre 1975,

M<sup>lle</sup> Françoise PERRET, sans profession, demeurant, 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

M<sup>me</sup> Yveline MOLLIE, directrice de magasin, demeurant Villa Aurivé, Moyenne Corniche, à Cap d'Ail, épouse de Monsieur Pierre GARNIER,

et M<sup>me</sup> Madeleine CHALON, sans profession, demeurant, 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, épouse de Monsieur Pierre PERRET,

ont constitué entre elles une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de vêtements prêts à porter, bonneterie, chaussures du soir, accessoires fantaisie, situé « Le Panorama », 51 à 57, rue Grimaldi, à Monaco.

La raison et la signature sociales sont : « PERRET et GARNIER ». La dénomination commerciale est « NANA ».

Le siège social est fixé à Monaco, « Le Panorama », 51 à 57, rue Grimaldi.

La durée de la Société est de 50 années qui commenceront à courir à partir de la réalisation de la condition suspensive.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS, divisé en CENT PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, appartenant : à M<sup>lle</sup> PERRET, pour 49 parts, à M<sup>me</sup> GARNIER, pour 49 parts et à M<sup>me</sup> PERRET, pour 2 parts.

La Société sera gérée et administrée par M<sup>lle</sup> PERRET et M<sup>me</sup> GARNIER qui disposeront conjointement de la signature sociale dont elles ne pourront faire usage que pour les besoins de la Société.

En cas de décès de l'une des associées, la Société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associée décédée à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 15 mars 1976, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 19 mars 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

---

**Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.**

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

455 - AD